



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

N° 52 -2003/APS
du 19 décembre 2003

AMPLIATIONS

Com Del	2
Congrès	1
SGPS	4
APS	40
SAPS	1
DDEFPE	2
Trésorier	2
MIJ	3
JONC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 5-97 du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud ;

Vu la délibération n° 15-2001/APS du 29 juin 2001 modifiant les régimes provinciaux d'aide et d'insertion.

A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du titre III « Dispositions finales » de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Titre III - Stages d'été :

Article 18 : Il est mis en œuvre, en faveur des jeunes scolaires âgés de 16 à 26 ans, collégiens, lycéens ou étudiants résidant dans la province Sud et dont les parents résident également dans la province Sud, des stages d'été en milieu professionnel.

Article 19 : Pendant le stage d'une durée maximale de six semaines, comprise entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante, le stagiaire exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle relevant de celles pratiquées habituellement par l'entreprise et conforme à la législation en vigueur.

Pendant la période de stage en entreprise, le jeune bénéficie d'une indemnité minimale fixée à 60% du salaire minimum agricole (SMAG) pour 169 heures mensuelles, et d'une couverture sociale.

L'indemnité minimale est versée au jeune par l'entreprise.

Les cotisations sociales des indemnités servies aux jeunes jusqu'à hauteur du salaire minimum garanti (SMG) sont prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Article 20 : Sauf cas d'exclusion prévus à l'article 3 de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée, tous les employeurs ayant une activité dans la province Sud peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve qu'une convention ait été signée entre la Mission d'Insertion des Jeunes, le stagiaire et l'entreprise d'accueil.

Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et obligations respectifs de chaque signataire.

Article 21 : Le stage d'été ne peut concerner que les activités professionnelles à caractère saisonnier ou temporaire liées au remplacement d'un salarié en congé ou à un surcroît exceptionnel d'activité. Ces activités ne doivent pas présenter un caractère pénible ou dangereux pour la santé ou la sécurité des jeunes.

ARTICLE 2 : Le titre III de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée devient le titre IV, les articles 18 et 19 étant renumérotés articles 22 et 23 :

ARTICLE 3 : Le reste de la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée est sans changement.

ARTICLE 4 : Le bureau de l'Assemblée de province est habilité à modifier les annexes à la délibération modifiée n° 5-97/APS du 16 mai 1997 susvisée.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER